

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY PONTOISE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**CONCERNANT L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU
CAPTAGE DE LA SOURCE DU LAVOIR, L'EXPLOITATION DU CAPTAGE ET LA
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

DOCUMENT 1 : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

DOCUMENT 2 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT
L'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX

DOCUMENT 3 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT
L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION ET DE SERVITUDES

DOCUMENT 4 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT
L'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, TITRE 1, LIVRE 2

DOCUMENT 5 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT
L'AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISATION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Enquête Publique du 12 juin 2017 au 12 juillet 2017

Commissaire Enquêteur : Adrian BOROS

DOCUMENT N° 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE.....	page 3
1.1. Objet de l'enquête.....	page 3
1.2. Cadre réglementaire.....	page 3
1.3. Composition du dossier d'enquête.....	page 4
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	page 7
2.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	page 7
2.2. Information du public et concertation préalable.....	page 7
2.3. Réunions préparatoires.....	page 10
2.4. Visite du site.....	page 10
2.5. Déroulement de l'enquête.....	page 11
3. ANALYSE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE.....	page 12
3.1. Les acteurs du projet.....	page 12
3.2. Le contexte général du projet et les études engagées.....	page 12
3.3. Historique de l'instauration des protections réglementaires....	page 14
3.4. Le projet dans les documents d'urbanisme.....	page 15
3.5. Analyse des documents présentés dans le dossier d'enquête...	page 16
4. RECUEIL ET EXAMEN DES OBSERVATIONS.....	page 21
4.1. Les observations formulées par le public.....	page 21
4.2. Le procès-verbal de synthèse des observations.....	Page 21
4.3. Analyse du mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage.....	Page 22
5. CONSTAT DE VALIDITE DE L'ENQUETE.....	page 23

1. PRESENTATION DE L'ENQUETE

1.1. Objet de l'enquête

Pour assurer l'alimentation en eau potable de leur population, les communes ou les établissements publics ayant la compétence, peuvent organiser le puisage de l'eau brute dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines. Ces eaux doivent répondre aux normes de potabilité établies de façon réglementaire, afin de protéger la santé des consommateurs.

Conformément aux textes actuellement en vigueur, ces points de captage doivent bénéficier d'un périmètre de protection afin d'éviter les pollutions liées aux activités humaines, aux stockages de matériaux ou aux déversements volontaires ou involontaires de produits toxiques.

La présente enquête publique s'inscrit donc dans cette procédure et elle concerne un territoire situé sur les communes de Cergy et Vauréal dans le département du Val d'Oise dont la cible est « la source du Lavoir », point de puisage à protéger.

La présente enquête publique unique poursuit plusieurs objectifs :

- définir, après déclaration d'utilité publique, les périmètres de protection du captage de la source du Lavoir,
- instaurer les servitudes d'utilité publique afférentes à ces périmètres de protection,
- entériner l'exploitation du dit captage et enfin,
- permettre la distribution de l'eau potable dans le respect de l'autorisation sanitaire délivrée à cet effet.

1.2. Cadre réglementaire

Cette enquête unique rassemble donc plusieurs thèmes et elle s'appuie sur le Code de l'Environnement, article L123-6 : « - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L 123-2 il peut être procédé à une enquête unique.... ».

L'enquête fait par ailleurs l'objet d'un arrêté de prescription unique et d'un dossier d'enquête unique, mais d'avis et conclusions séparées pour chacun des thèmes abordés.

Les thèmes abordés dans l'enquête relèvent de plusieurs réglementations :

- **Pour la Déclaration d'Utilité Publique pour la dérivation des eaux : Code de l'Environnement article L215-13 indique :** « La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »
Cet article permet à une collectivité d'utiliser l'eau prioritairement à tous autres droits d'usage éventuels.
- **Pour l'instauration des périmètres de protection du captage et des servitudes d'utilité publique : Code de la Santé Publique article L1321-2 précise :** « En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités

humaines mentionné à l'article L 215-3 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés. »

Cet article permet, au titre de l'utilité publique, de procéder à des expropriations et à la mise en œuvre des servitudes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

- **Pour l'autorisation de prélèvements issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200.000m³/an : Code de l'Environnement article R214-1**
- **Pour l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine : Code de la Santé Publique article R1321-1.**

Le projet doit par ailleurs être compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de bassin. Le SDAGE du bassin Seine Normandie concerné par le présent projet, définit les grandes aires d'alimentation des captages d'eau potable et les mesures visant à restaurer ou à préserver l'état de la ressource, de manière à atteindre les objectifs de quantité et de qualité (loi sur l'eau du 30 /12/ 2006).

A l'issue de l'enquête publique et suivant ses conclusions, le Préfet du Département signe l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique. La DUP crée des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), sous forme de réglementations et interdictions, celles-ci ayant pour objectif la disparition des sources de pollution existantes et d'empêcher la constitution de nouvelles nuisances éventuelles.

A noter enfin que la qualité de l'eau potable et l'autorisation de son utilisation pour la consommation humaine ne rentrent pas dans le cadre de la présente enquête publique. En effet ces dispositions relèvent de l'autorité directe de l'Etat et ne sont pas soumises à enquête publique.

1.3. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête est constitué de plusieurs pièces :

- Pièce n° 1 : Notice explicative : elle correspond au résumé technique et comprend essentiellement les données concernant le captage présentées de façon succincte. La notice résume également les contraintes techniques à prévoir et faire respecter pour les 3 futures zones de protection. Enfin, la notice contient le « Projet de réglementation et de prescription dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection du captage ».

- Pièce n°2 : Plan de situation

Sur une fiche A4 le plan permet de visualiser les 3 périmètres.

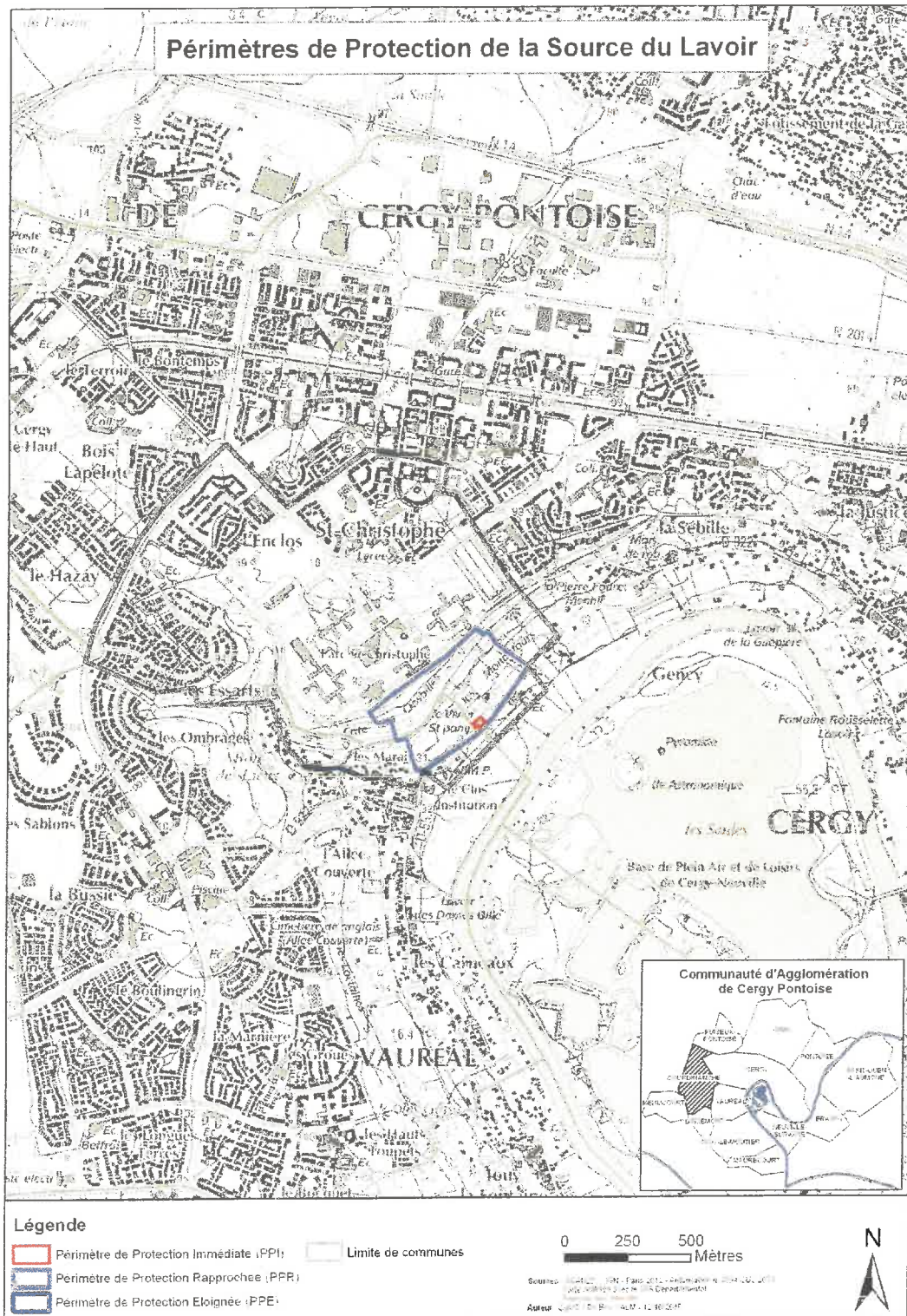
- Pièce n° 3 : Délibération

Il s'agit de la délibération de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise du 11 février 2014 décidant de la poursuite de la procédure d'établissement des périmètres de captage Puits de Courdimanche et Source du Lavoir de Cergy sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Conseil Général (Conseil Départemental, aujourd'hui) du Val d'Oise, délibération adoptée à l'unanimité.

- Pièce n° 4 : Dossier technique

Le dossier technique est constitué des pièces suivantes :

- La note de synthèse
- L'étude hydrogéologique
- L'étude environnementale
- Le rapport du hydrogéologue agréé
- L'étude technico-économique



- Pièce n° 5 : Etat parcellaire et plan parcellaire

Cette chemise contient 2 documents :

- La liste des propriétaires avec les références cadastrales
- Le plan parcellaire correspondant aux périmètres PPI et PPR

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Pour les besoins de cette enquête publique la Préfecture du Val d'Oise avait adressé le 14 avril 2017 une demande de désignation d'un Commissaire Enquêteur à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, demande accompagnée d'une Notice explicative du projet concernant l'instauration des périmètres de protection de la source du Lavoir et des prescriptions associées.

Cette demande faisait suite à une autre demande, préalablement formulée auprès de la Préfecture du Val d'Oise par le Conseil Départemental du Val d'Oise, concernant une demande de déclaration d'utilité publique au profit de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise relative au captage d'eau potable « Source du Lavoir », sur le territoire de la commune de Cergy.

Par décision n° E 17 00025/95 du 25 avril 2017 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise m'a désigné comme Commissaire Enquêteur. **(pièce jointe n° 1)**

Par Arrêté n° 2017-14081 du 16 mai 2017 Monsieur le Préfet du Val d'Oise a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et son déroulement du lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus. **(pièce jointe n° 2)**

2.2. Information du public et concertation préalable

2.2.1. Concertations préalables

La présente enquête n'a pas fait l'objet d'une concertation publique. En revanche, dans le cadre de la préparation du dossier d'enquête, des consultations internes ont été réalisées par la Préfecture du Val d'Oise auprès des services et administrations concernées.

Ainsi, ont été consultés en janvier 2016 : le Service agriculture, de la pêche et de l'environnement de la DDT du Val d'Oise, la DRIEE et l'ARS. Les 2 premiers avis sont sans observations, celui de l'ARS précise que l'enquête doit se dérouler sur les 2 communes concernées par le projet des 3 périmètres, Cergy et Vauréal, que les résultats d'analyses d'eau doivent être actualisés et enfin que l'état parcellaire produit, doit être précisé.

Enfin, les Conseils Municipaux des deux communes, Cergy et Vauréal, n'ont pas été explicitement sollicités pour émettre leur avis et il n'y a pas de délibérations à ce sujet.

2.2.2. Publicité dans la presse

La présente enquête a fait l'objet d'une insertion réglementaire dans la presse.

Avant le début de l'enquête, le 24 mai 2017 :

- a) Dans le Parisien (édition 95) **(pièce joint n° 3)**
- b) Dans la Gazette du Val d'Oise **(pièce joint n° 4)**

Après le début de l'enquête, le 14 juin 2017 :

- a) Dans le Parisien (édition 95) (**pièce jointe n° 5**)
- b) Dans la Gazette du Val d'Oise (**pièce jointe n° 6**)

Ces 4 parutions ont fait l'objet de 3 attestations de parution de la part de :

- a) Le Parisien, pour les parutions 24/05/2017 et 14/06/2017 (**pièce jointe n° 7**)
- b) La Gazette du Val d'Oise, pour la parution du 24/05/2017 (**pièce jointe n° 8**)
- c) La Gazette du Val d'Oise, pour la parution du 14/06/2017 (**pièce jointe n° 9**)

2.2.3. Affichage public

La publicité par affichage de l'avis de l'enquête publique (**pièce jointe n° 10**), a été assurée :

- Pour la commune de Cergy (à l'entrée principale de l'Hôtel de Ville, sur les portes à tambour et à proximité du local destiné au commissaire enquêteur pour la réception du public, à la Mairie Annexe du Village, place de la Libération, à la Mairie Annexe Grand Place, square Columbia, et à la Mairie Annexe Visage du Monde, place du Nautilus)
- Pour la commune de Vauréal (à l'entrée de l'Hôtel de Ville, place du Cœur Battant et à l'Agora, 36, mail Mendes France)
- Sur la clôture de la source du Lavoir délimitant le PPI

Ces affichages ont été constatés par le commissaire enquêteur lors de ses visites.

Ces affichages ont été aussi confirmés par deux certificats d'affichage : un émanant de la mairie de Cergy (**pièce jointe n° 11**) et un produit par la mairie de Vauréal (**pièce jointe n° 12**).

2.2.4. Documents consultables et information publique

Le Conseil Départemental du Val d'Oise, maître d'ouvrage délégué, a mis à disposition pour les besoins de cette enquête, 2 types de supports :

- Une brochure de 20 pages coéditée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Département du Val d'Oise fournissant les éléments essentiels liés au cycle de l'eau, à l'importance de la protection des sources, aux risques de pollution et à la définition des périmètres de protection, cette brochure étant à la libre disposition du public (**pièce jointe n° 13**),
- Une exposition constituée de plusieurs panneaux 2m X 0,80m, auto stables, présentant les principaux éléments déjà contenus dans la brochure diffusée. Les brochures ainsi que l'exposition étaient présentes pendant toute la durée de l'enquête dans les 2 mairies, de Cergy et de Vauréal, au même endroit ou était consultable le dossier d'enquête publique.



Présentation des panneaux accompagnant l'enquête publique, dans le hall d'accueil de la mairie de Cergy (photo A. Boros)

Présentation des panneaux accompagnant l'enquête publique dans le hall d'accueil de la mairie de Vauréal (photo A. Boros).

Un dossier d'enquête complet ainsi qu'un registre d'enquête unique étaient à la disposition du public dans chacune des 2 mairies pendant toute la durée de l'enquête. Ces pièces étaient consultables aux heures habituelles d'ouverture au public des 2 mairies.

Par ailleurs le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet : www.cergy.fr (pièce jointe n° 14), et sur un poste informatique, mis à la disposition du public au Point Information Jeunesse (PIJ) situé Allée des Petits Pains à CERGY.

Enfin, hormis la participation, ouverte à travers la possibilité qui était offerte via le registre de l'enquête mis à disposition et celle d'interpeler directement le commissaire enquêteur lors des permanences prévues à cet effet, le public pouvait également adresser ses observations par courriel à l'adresse : enquetepublique@cergy.fr

2.2.5. Information personnalisée

Une information personnalisée concernant l'ouverture et le déroulement de cette enquête a été assurée par la société EURYECE, à la demande du Conseil Départemental du Val d'Oise, Maître d'Ouvrage Délégué de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Cette information consistait dans l'envoi à tous les propriétaires de parcelles concernés par le périmètre rapproché (PPR), d'une lettre recommandée avec accusé de réception les informant de la tenue de cette enquête et des possibilités qui leur sont données de prendre connaissance des détails de cette procédure (pièce jointe n° 15). L'envoi des lettres RAR a été effectué le 29 mai 2017.

Quatre propriétaires étaient concernés :

- l'Etat
- la CACP
- la commune de Vauréal
- l'Association Syndicale du Parc de Saint Christophe

Pour les 3 premiers destinataires un avis de réception daté du 30 mai 2017 confirme la remise de la lettre (**pièce n° 16**). Le dernier destinataire n'ayant pas retiré le courrier, une remise en mains propres a été effectuée le 2 juin 2017 (**pièce jointe n° 17**).

2.3. Réunions préparatoires

Trois réunions préparatoires ont été organisées.

- La première, le 2 mai 2017 à la Préfecture du Val d'Oise en présence de Madame Brigitte HINGRAT, chargée d'études à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de Monsieur Antoine LE MONNIER, chargé d'études au Conseil Départemental du Val d'Oise. Cette réunion a permis d'établir les détails pratiques de l'enquête publique (dates et lieux de permanence) et de soulever les premières questions techniques liées à l'opération.
- La deuxième a eu lieu le 30 mai 2017 à la Mairie de Vauréal en présence de :
 - Madame Cécile PAUL, Chef de Projet Cycle de l'Eau CACP
 - Monsieur Grégoire KOWALSKI, Responsable Unité Production Eau CYO
 - Monsieur Guénoël BOSCHEREL, Ingénieur CYO
 - Monsieur Jean Paul MICHELET, Directeur du Service Eau Cergy-Magny, VEOLIA
 - Madame Maria FARRUGIA, Responsable Service Urbanisme Réglementaire, Mairie de CERGY
 - Madame Laetitia DUVAL RHALMI, Chargée mission droit des sols, Mairie de CERGY
 - Madame Sylvie GHEMIRE, Responsable Développement Territorial, Mairie de VAUREAL
 - Monsieur Antoine LE MONNIER, Chargé d'Etudes au CD du VAL D'OISECette réunion a permis d'aborder l'historique du captage de la source du Lavoir, les détails techniques liés à la définition des périmètres de protection, le rôle des administrations et des différents intervenants extérieurs, bureaux d'études et société concessionnaire. Un compte rendu de cette réunion a été établi par Monsieur Antoine Le Monnier (**pièce jointe n° 18**).
- La troisième réunion a eu lieu la veille du début de l'enquête, le vendredi 9 juin 2017 et elle s'est déroulée en deux temps :
 - Un point technique en présence de Monsieur Le Monnier et de Madame Paul dans les locaux du Département du Val d'Oise
 - Un passage en mairie de Vauréal et en mairie de Cergy pour prendre connaissance du local destiné au commissaire enquêteur lors de ses permanences et voir l'installation de l'exposition mise à disposition par le Département aux communes pendant le déroulement de cette enquête.

2.4. Visites du site

A l'issue de la réunion du 30 mai 2017, une première visite du site a été organisée. Dans l'enceinte du périmètre rapprochée ont pu être visités : le local de chloration, le local des pompes immergées, le local transformateur électrique et le déversoir du trop-plein situé à l'extérieur du bâtiment. Il a pu être constaté que ce périmètre est clôturé et protégé de toute intrusion par un portail muni d'un cadenas.

A la suite de cette première visite, 2 autres visites ont été effectuées sur place pour identifier les 2 périmètres de protection projetés, le PPR et le PPE.

2.5. Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

L'enquête s'est tenue simultanément sur 2 sites : en mairie de Cergy et en mairie de Vauréal. Pendant la durée de l'enquête le dossier était disponible à l'accueil général de la mairie (pour la ville de Cergy) et auprès du Service de l'Urbanisme (pour la ville de Vauréal).

J'ai pu vérifier que, dans les 2 mairies, les agents de l'accueil informaient et aiguillaient correctement les visiteurs pour faciliter l'accès au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de 4 permanences préalablement fixées.

- deux permanences en mairie de Cergy :
 1. le lundi 12 juin 2017 de 9h30 à 12h30, jour de l'ouverture de l'enquête
 2. le mercredi 12 juillet 2017 de 14h à 17h, jour de fermeture de l'enquête
- deux permanences en mairie de Vauréal :
 1. le mercredi 28 juin 2017 de 15h30 à 18h30
 2. le samedi 8 juillet 2017 de 9h à 12h.

A l'expiration du délai de l'enquête j'ai clôturé et signé les registres d'enquête le 12 juillet 2017.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident. Il apparaît, à la lumière des indications fournies ci-dessus, que la procédure réglementaire en ce qui concerne les formalités de publicité, a bien été respectée.

Conformément à l'article R 123/18 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a dressé dans les 8 jours après la clôture de l'enquête un Procès Verbal de synthèse qu'il a remis en mains propres à Monsieur Antoine Le Monnier, chargé d'études au Conseil Départemental du Val d'Oise, représentant le Maître d'Ouvrage délégué lors d'une réunion de restitution qui a eu lieu le 18 juillet 2017 dans les locaux du Conseil Départemental du Val d'Oise, 2 avenue du Parc à Cergy (**pièce jointe n° 19**).

Lors de cette rencontre les principaux thèmes liés à cette enquête ont été abordés et le commissaire enquêteur a fait part de ses observations. Il a été ensuite convenu du planning de rendu du Mémoire en réponse du Maître de l'Ouvrage et de la date de remise du Rapport du Commissaire enquêteur.

Par courriel en date du 28 juillet 2017 ainsi que par courrier, le CD du Val d'Oise a transmis au commissaire enquêteur son mémoire en réponse. (**pièce jointe n° 20**).

3. ANALYSE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

3.1. Les acteurs du projet

Compte tenu du nombre d'acteurs liés, ou intervenant sur cette opération, il convient de préciser leur rôles et missions.

Du point de vue administratif et études : avant le 9 décembre 2003, Jouy le Moutier, Cergy et Vauréal assuraient la compétence eau au sein d'un Syndicat Intercommunal d'Eau Potable.

La CACP, lors de sa création le 9 décembre 2003, a repris cette compétence pour l'ensemble des communes qui la compose y compris les 2 communes dont le territoire fait l'objet de la présente enquête (Cergy et Vauréal).

La CACP confie, par convention en date du 6 septembre 2007, au Conseil Départemental du Val d'Oise, une délégation de maîtrise d'ouvrage pour piloter les études et conduire la procédure administrative et juridique concernant l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable. Une délibération du CACP en date du 11 février 2014 vient reconfirmer les procédures d'établissement de périmètres de protection des captages sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Conseil Départemental (pièce n° 3 du dossier d'enquête publique).

Du point de vue qualité de l'eau distribuée, c'est l'ARS (Agence Régionale de l'Eau) qui pilote ces missions (analyses, contrôles qualité).

Du point de vue exploitation, gestion du réseau de distribution et entretien, c'est la société VEOLIA Eau, à travers sa filiale CYO, qui assure ces missions par un contrat d'affermage dont la délégation couvre la période 2009 – 2026. Les missions de VEOLIA couvrent notamment le pompage, le traitement, le transport, le stockage et la distribution, la surveillance et l'entretien des installations et enfin, la gestion administrative (abonnements, relevés, facturation).

Du point de vue des travaux, la CACP reste maître d'ouvrage de la mise en œuvre des prescriptions et mises en conformités exigées par les arrêtés de DUP.

3.2. Le contexte général du projet et les études engagées

Sur environ 34000 ouvrages et captages d'eau recensés en France en 2009 (chiffres du Ministère de la Santé et des Sports), 500 ont été répertoriés comme nécessitant une procédure de protection rapide lors de la loi Grenelle 1 en 2009, et parmi eux 150 se trouvent dans le bassin Seine Normandie dont 80 dans le département du Val d'Oise.

L'objectif de 100% de captages protégés par DUP et dont les périmètres de protection sont définis, qui devait être atteint en 2010, ne l'est pas encore à l'heure actuelle, mais il faut noter que l'accélération de la démarche permettra rapidement d'y parvenir (la moitié des captages dispose actuellement d'un arrêté préfectoral).

Pour tous les captages, la démarche est la suivante :

- 1^{ère} phase : délimitation des aires d'alimentation des captages
- 2^{ème} phase : réalisation des études pour définir les programmes d'action
- 3^{ème} phase : mise en œuvre des actions

A l'heure actuelle, au niveau du Département du Val d'Oise, sur les 80 captages existants, 40 ont déjà un arrêté DUP.

En ce qui concerne plus particulièrement la source du Lavoir on peut noter quelques dates et un certain nombre d'études qui ont été dès lors réalisées :

- Dès 1978, le Département du Val d'Oise s'est engagé à accompagner les collectivités dans leurs démarches pour la préservation des captages, en prenant à sa charge les procédures réglementaires préalables. Dès cette date, le Conseil Départemental (ancien Conseil Général), pouvait intervenir en tant que Maître d'Ouvrage Délégué en assurant toutes les missions jusqu'à la constitution du Dossier Technique.
- En 2002 a eu lieu la signature de la Charte Départementale pour l'instauration de périmètres de protection pour les 74 captages non encore protégés, entre la Préfecture du Val d'Oise et les différents services de l'Etat partenaires (DDT, ex-DDAF/DDE, ARS, ex-DDASS, DRIEE, ex-DRIRE) , l'Agence de l'Eau Seine Normandie, la Chambre d'Agriculture d'Ile de France, les collectivités distributrices d'eau concernées et le Département du Val d'Oise.
- En décembre 2003, le Syndicat Cergy-Jouy le Moutier-Vauréal, qui a la compétence eau potable, la délègue à la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).
- Par convention en date du 6 septembre 2007, la CACP confie au Conseil Départemental du Val d'Oise, une délégation de maîtrise d'ouvrage pour piloter les études et conduire la procédure administrative et juridique concernant l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable pour les communes dont elle a repris la compétence eau potable.
- En parallèle, et depuis le 1 janvier 2009, un contrat d'affermage par délégation de service public existe entre la CACP et la société VEOLIA/CYO POUR l'exploitation, entretien et maintenance des captages sous responsabilité de la CACP.
- Une délibération du CACP en date du 11 février 2014 vient reconformer les procédures d'établissement de périmètres de protection des captages sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Conseil Départemental (pièce n° 3 du dossier d'enquête publique).
- Enfin, le Conseil Départemental du Val d'Oise a sollicité, en tant que maître d'ouvrage délégué de la CACP, la Préfecture du Val d'Oise, pour l'organisation de la présente enquête publique en vue de l'obtention d'une déclaration d'utilité publique

pour déterminer et entériner les 3 périmètres de protection autour de la source du Lavoir.

Ainsi, en ce qui concerne la source du Lavoir ont été réalisés :

- en 2007 une inspection vidéo par AQUAM Entreprise
- En 2008/2009 une étude hydrogéologique par le bureau d'études B/R Picardie. Il s'agit du dossier « phase 1 » faisant partie de la pièce n° 4 du dossier d'enquête publique.
- En 2009 une étude environnementale réalisée par le bureau d'études B/R Picardie. Il s'agit du dossier « phase 2 » de la pièce n° 4 du dossier d'enquête publique.
- En 2012 un rapport d'analyse générale établi par Monsieur Pascal Bride, hydrogéologue agréé par l'ARS, concernant la délimitation des périmètres de protection du captage ainsi que sur les mesures de protection à mettre en œuvre.
- En 2014 l'étude technico-économique par le bureau d'études SAFEGE concernant notamment les coûts économiques résultant de l'établissement des périmètres de protection.
- En 2014 également, le plan parcellaire délimitant les futurs périmètres de protection est établi par le cabinet de géomètres experts FIT Conseil, (pièce n° 5 du dossier d'enquête).

3.3. Les périmètres de captage et historique de l'instauration des protections réglementaires

Un décalage relativement important (pratiquement 50 ans) est à noter entre la date d'instauration du captage de « la source du Lavoir » (1968), et l'actuelle procédure de protection des périmètres de captage. Ceci est dû à une mise en place lente et très progressive de la réglementation sur l'eau et celle, plus spécifique, de la protection des captages.

Ainsi, si les premières règles de police administrative dans le domaine de l'eau datent de la loi du 8 avril 1898, il faut noter que plusieurs textes successifs ont créé et renforcé les dispositifs de protection :

- La loi du 15 février 1902 qui évoque pour la première fois la création de périmètres de protection
- La circulaire du 12 juillet 1924 qui introduit, en plus du PPI, la notion de PPR
- La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions qui définit enfin les 3 périmètres, dont 2 obligatoires et un PPE facultatif
- La loi du 29 avril 1984 qui prévoit la préservation des milieux aquatiques
- La circulaire du 24 juillet 1990 qui détaille le déroulement de la procédure de création des périmètres de protection et le contenu des dossiers correspondants

- La loi du 3 janvier 1992 pour la prise en compte des écosystèmes aquatiques et, surtout, pour rendre obligatoires les périmètres de protection
- La directive-cadre européenne du 23 octobre 2000 qui concerne, à nouveau, la préservation du bon état des eaux de captage
- La loi du 21 avril 2004 qui transcrit en droit français la directive-cadre ci-dessus.
- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)
- Le document issu du Grenelle de l'Environnement de 2007 qui prévoit, entre autres, d'achever la mise en place des périmètres de protection des points d'alimentation en eau potable (engagement n° 101) et qui est renforcé par
- La loi Grenelle 1 du 3 août 2009 qui définit la liste des captages à protéger en priorité et
- La circulaire du 11 janvier 2013 qui demande d'accélérer la mise en œuvre des démarches de protection

En ce qui concerne plus particulièrement la procédure d'instauration des périmètres de protection, cette démarche est constituée de 2 phases : une phase technique (dont notamment les études hydrogéologiques et environnementales) et une phase administrative (dont essentiellement l'enquête inter services et la présente enquête publique) qui aboutit à la signature de l'arrêté préfectoral.

3.4. Le projet dans les documents d'urbanisme

L'analyse des documents d'urbanisme des 2 communes concernées par le projet permet de relever les points suivants :

Sur la commune de Cergy, une partie du PPR se trouve en zone d'activités (zonage UI). Le captage « Source du Lavoir » est bien identifié page 65 du Règlement du PLU (approuvé le 17/12/2015).

L'article UI 2 «Types d'occupation et d'utilisation du sol soumis à conditions particulières » introduit cependant une ambiguïté :

1/ à la page 66 il est indiqué que « les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de respecter les prescriptions liées au périmètre de protection des captages de Courdimanche et la source du Lavoir ». Suivent les constructions, opérations, extensions, etc, éventuellement autorisables....

2/ à la page 67 nous trouvons : « Pour la partie du secteur UIb située dans le PPR du captage de Courdimanche, le projet de prescriptions du captage interdit un certain nombre d'activités et d'ICPE selon une liste et une classification dans la nomenclature ICPE. Le projet de prescriptions interdit les excavations supérieures à 10m sauf avis favorable de l'ARS préalablement consultée ». On constate que la source du Lavoir a disparu.

3/ A noter enfin que si les excavations de plus de 10 m sont interdites dans le PPR de Courdimanche, il apparaît que dans le Projet de Prescriptions pour la source du Lavoir l'interdiction démarre à 2 mètres (page 3, PRESCRIPTIONS DIVERSES).

Sur la commune de Vauréal, le PPR se trouve, pour partie, en zone N/ EBC (ce qui lui assure une protection très forte), et pour partie, en zone Aa qui est une zone agricole. Le captage

« Source du Lavoir » est évoqué dans le PLU (approuvé le 28/06/2017), à deux reprises au moins :

1/ dans le Rapport de Présentation Tome 2, Etat Initial de l'Environnement, chapitre 3, Environnement Urbain, point 1 : Alimentation en eau potable (pages 53/54).

2/ Dans le document Annexes (pages 21/50), avec la reprise du Projet de Prescriptions introduit dans la Notice Explicative de la présente enquête et les 3 plans délimitant les 3 périmètres de protection.

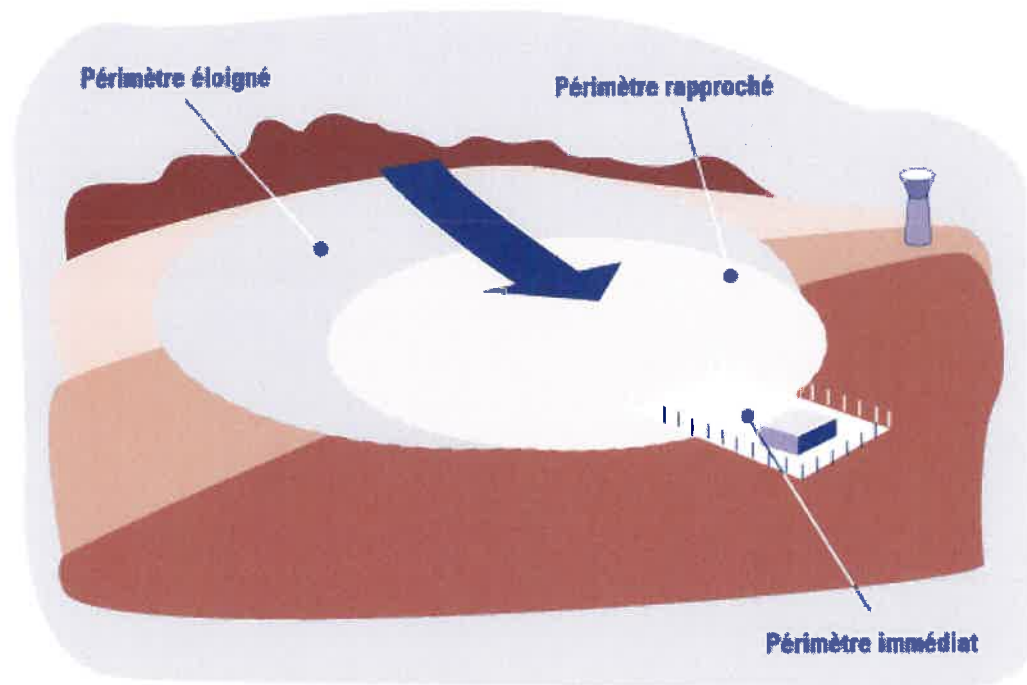
En revanche, dans la partie du PLU « Eléments bâtis remarquables », seuls sont rappelés les lavoirs Puisseux, Dames Gilles et sente des Marettes. Le lavoir de la Source ne semble pas avoir été pris en compte comme élément bâti remarquable.

3.5. Analyse des documents présentés dans le dossier d'enquête

- Pièce n° 1 : Notice explicative : elle correspond au résumé technique et comprend essentiellement les données techniques de l'enquête concernant le captage présentées de façon succincte : la distribution et la qualité de l'eau, le contexte hydrogéologique et environnemental proche du captage, le projet de débits d'exploitation du captage. La notice résume également les contraintes techniques à prévoir et faire respecter pour les 3 futures zones de protection :
 - Le périmètre de protection immédiate (PPI)
 - Le périmètre de protection rapprochée (PPR)
 - Le périmètre de protection éloignée (PPE)

Le document définit, en rappelant le contenu de l'article R 1321-13 du Code de la Santé Publique, le contenu réglementaire des 3 zones, de la plus stricte (PPI), à la plus souple (PPE) :

- 1/ Les limites du PPI sont établies de façon à interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages ou aménagements y sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Ce périmètre doit être clôturé et régulièrement entretenu.
- 2/ A l'intérieur du PPR sont interdites toutes actions susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, etc peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière.
- 3/ Dans le périmètre PPE, les travaux, installations, ouvrages, etc peuvent être réglementés si, compte tenu de la nature des terrains, ils pourraient présenter un danger de pollution pour les eaux prélevées.



La notice fournit par ailleurs un certain nombre de données techniques :

- Le captage est accessible par la rue de Vauréal (RD 22) et se trouve à la limite entre les 2 communes : Cergy et Vauréal.
- Le captage est identifié à la banque du sous-sol par le n° 152-7X-0039.
- Les données concernant les volumes prélevés sont fournies depuis 2002 mais les chiffres les plus récents sont de 2013. On constate des variations importantes qui ne sont pas expliquées : baisse de 50% de 2004 à 2005 et remontée de près de 50% de 2005 à 2006.
- Le fonctionnement du réseau est bien indiqué : l'eau est refoulée vers un réservoir situé sur la commune de Cergy à partir duquel la desserte est assurée en gravitaire, le réseau étant maillé et pouvant importer ou exporter vers d'autres réseaux.
- L'alimentation de la nappe du captage est assurée principalement grâce aux infiltrations des pluies, le bassin d'alimentation ayant une superficie d'environ 4 km².

En ce qui concerne la qualité de l'eau, la notice fournit des informations relativement anciennes : des analyses effectuées par l'ARS en 2012 et qui concluaient que la qualité bactériologique est excellente et qu'en ce qui concerne les nitrates, les pesticides et le fluor, la qualité est conforme aux exigences réglementaires. En ce qui concerne les nitrates en particulier, il est cependant précisé que, même si la teneur constatée est élevée, le taux a tendance à diminuer lentement : 48mg/l en 1997 et 42mg/l en 2007.

En ce qui concerne les autres paramètres : organo-halogénés-volatils, hydrocarbures, métaux lourds, la notice indique que le contrôle sanitaire exercé, fournit des résultats satisfaisants.

Enfin, la Notice explicative contient le « Projet de réglementation et de prescription dans le cadre de l'autorisation d'exploitation et d'instauration des périmètres de protection du captage ».

- Pièce n°2 : Plan de situation

Sur une fiche A4 le plan permet de visualiser les 3 périmètres à l'échelle d'environ 1/20.000 c'est-à-dire 1cm= environ 200m.

On peut noter l'asymétrie flagrante de ces 3 périmètres concentriques. Cela est dû au fait que les 3 périmètres doivent assurer la protection de bassins en fonction des sens d'écoulement et celui-ci fonctionne du nord-ouest vers le sud-est. Ainsi, la limite nord-ouest du PPR se trouve à environ 300m du point de captage tandis que la limite sud-est est à environ 15m. De même, la limite nord-ouest du PPE se trouve à environ 1600m du point de captage et la limite sud-est à seulement environ 40m.

- Pièce n° 3 : Délibération

Il s'agit de la délibération de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise du 11 février 2014 décidant de la poursuite de la procédure d'établissement des périmètres de captage Puits de Courdimanche et Source du Lavoir de Cergy sous maîtrise d'ouvrage déléguée au Conseil Général (Conseil Départemental, aujourd'hui) du Val d'Oise, délibération adoptée à l'unanimité.

- Pièce n° 4 : Dossier technique

Le dossier technique est constitué des pièces suivantes :

- L'étude hydrogéologique phase 1, réalisée par B/R
- L'étude environnementale phase 2, réalisée par B/R
- Le rapport du hydrogéologue agréé, Pascal Bride
- L'étude technico-économique : phase 3, réalisée par SAFEGE
- La note de synthèse (qui résume l'ensemble des études ci-dessus)

L'étude hydrogéologique présente, en plusieurs chapitres notamment : la nature de la ressource en eau (géologie, hydrogéologie, qualité des eaux), le descriptif technique du captage, les traitements et la surveillance de l'eau captée et enfin les débits pris en compte pour l'établissement des périmètres de protection. L'étude est complétée par des annexes dont le rapport d'inspection télévisée.

Les principaux objectifs de cette phase : rassembler les renseignements généraux concernant l'implantation et les caractéristiques de l'ouvrage de captage, sa productivité, la qualité de l'eau produite et la vulnérabilité de la nappe.

- Bassin de captage : environ 4km² constitué d'environ 90% zones urbanisées et 10% zones naturelles, bois, agriculture et pâturages.

- Consommation d'eau : La consommation enregistrée de 1998 à 2002 a été d'environ 37000 m³/J et les besoins à l'horizon 2023 sont estimés à 44700 m³/J ce qui représente une augmentation potentielle d'environ 20% (page 7).
- Branchements plomb : L'étude (qui date de 2008), indique également que 30% des branchements de la CACP sont toujours en plomb (page 8).
- Débit de la source : selon les essais effectués en 2007, il doit se situer entre 31 et 42m³/h (page 20 de l'étude) mais il pourrait supporter une hausse d'exploitation allant jusqu'à 20 m³/h supplémentaires (page 26).
- Vulnérabilité de la nappe et qualité des eaux : l'étude souligne ce point d'une part du fait de la qualité du recouvrement par des sables de Cuise et par le constat de la présence de nitrates (40/50 mg/l pour une limite de qualité à 50mg/l) et pesticides (jusqu'à 0,15 mg/L pour une limite de qualité à 0,1 mg/l). L'ensemble de ces informations permet à l'auteur de l'étude d'indiquer que la source du Lavoir à Vauréal est considérée implantée dans une zone de vulnérabilité forte (pages 23/24 et 30/33). Cependant il est noté l'absence d'ICPE à autorisation ou à enregistrement.
- Traitement de l'eau : l'eau captée ne nécessite qu'un traitement par chloration qui intervient de façon automatique par injection lors du fonctionnement des pompes (page 37).
- Etat général du captage : l'inspection télévisée effectuée en septembre 2007 conclut à un bon état général des parois et de la structure du captage.

L'étude environnementale souligne essentiellement les sources de pollution éventuelles potentielles dont :

- la proximité avec des zones urbanisées d'habitat dense et moyennement dense,
- la proximité de voies de circulation (et les risques d'accidents avec déversements de polluants),
- la proximité de voies de chemin de fer (et les risques d'utilisation de désherbants pour dégager les voies),
- l'existence, dans le périmètre du captage, de plusieurs ICPE à déclaration dont un poste de transformation électrique RTE, une station service, etc
- le passage, dans le périmètre du captage, d'une conduite d'hydrocarbures gérée par la société TRAPIL. Cette conduite achemine des hydrocarbures du port du Havre vers la région parisienne et la région Centre
- l'existence, chez les particuliers habitant le périmètre indiqué, de cuves à fuel. L'étude, qui date de 2009, indique que le recensement des stockages éventuels d'hydrocarbures chez les particuliers n'a pu être effectué. En revanche, l'étude et l'annexe à cette étude indiquent la présence de 2 cuves à fioul, les 2 à environ 250 mètres du point de captage. Elles appartiennent à l'établissement du Parc Saint Christophe et elles sont destinées à alimenter des groupes électrogènes en cas de coupure électrique.
- A noter parmi les utilisations agricoles et maraichères, la présence de 2 associations locataires : AJFCC (Association des Jardins Familiaux des Coteaux de Cergy) et ACR, une association d'insertion pratiquant une agriculture exclusivement biologique

- quelques dysfonctionnements potentiels possibles dus au réseau d'assainissement d'eaux usées (risques de production de sulfure d'hydrogène au niveau des postes de refoulement)
- l'utilisation d'engrais dans le secteur du Parc Saint Christophe
- les 2 sites à déchets dans le périmètre : la déchetterie de Cergy le Haut, gérée par Véolia et l'espace réservé au dépôt de déchets des services techniques de la commune de Cergy.

L'étude conclut cependant que les risques répertoriés sont faibles et que l'absence d'activités industrielles, de produits chimiques ou de matériaux dangereux, minimise les risques de contamination du sous-sol.

Le rapport du hydrogéologue agréé reprend les grandes lignes des 2 précédents documents en insistant sur les sources potentielles de pollution et de transfert de micro polluants (page 15). Compte tenu des éléments fournis et analysés, le rapport propose les limites des 3 futurs périmètres en fournissant le projet de règlement pour les 3 zones.

L'étude technico-économique fournit la synthèse des prescriptions pour chacun des périmètres avec les coûts de mise en conformité et l'impact sur le prix de l'eau. Il apparait que le montant total des travaux nécessaires pour cette mise en conformité, tant en section investissement qu'en section fonctionnement semblent modeste et l'impact sur le prix de l'eau serait de 6€/1000 m³ en considérant une production de 306 000 m³/an.

La note de synthèse résume l'ensemble des études et analyses fournies au sujet de la source du Lavoir et de la proposition de délimitation des 3 périmètres de protection.

- Pièce n° 5 : Etat parcellaire et plan parcellaire

Cette chemise contient 2 documents :

- La liste des propriétaires avec les références cadastrales
- Le plan parcellaire correspondant aux périmètres PPI et PPR

Le plan et l'état parcellaire permettent de constater que :

- Le périmètre de protection immédiat (PPI) qui correspond à la source et au captage effectif, est constitué de 2 parcelles situées sur la commune de Cergy (AC 425 et AC 770), les 2 parcelles étant propriété de la CACP pour une surface totale de 1114 m². A noter cependant que la clôture protégeant ce périmètre inclut une 3^{ème} parcelle (AC 15) qui se trouve administrativement sur la commune de Vauréal. Elle correspond à l'ancien lavoir, fait partie du PPR et elle est appartient également à la CACP.
- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) couvre une surface d'environ 16,5 ha, majoritairement sur la commune de Cergy et partiellement sur Vauréal et dont les

propriétaires sont essentiellement : l'Etat, la CACP et la commune de Vauréal. Cependant, 3,13 ha appartiennent à l'Association Syndicale du Parc Saint Christophe.

- Le périmètre de protection éloignée (PPE) couvre une surface d'environ 156 et concerne les 2 communes : Cergy et Vauréal. Dans ce périmètre on trouve différents propriétaires dont de nombreuses parcelles appartenant à des propriétaires privés.

4. RECUEIL ET EXAMEN DES OBSERVATIONS

4.1. Les observations formulées par le public

A l'occasion de cette enquête il n'y a pas eu de visites pendant les permanences indiquées sur l'arrêté d'enquête publique, ni lettres adressées au commissaire enquêteur ni observations inscrites sur les deux Registres mis à la disposition du public, un à la mairie de Cergy et l'autre à la mairie de Vauréal.

Une seule question a été posée par courriel, par un administré habitant Cergy-le-Haut et qui s'interroge sur l'impact potentiel de la dérivation des eaux sur les propriétés organoleptiques des eaux potables et si on peut espérer une baisse du TH. Ce courriel a été imprimé et collé dans le Registre d'enquête publique de la commune de Cergy à la date de sa réception.

4.2. Le procès-verbal de synthèse des observations

Le procès-verbal de synthèse a été remis au Conseil Départemental du Val d'Oise lors d'une réunion qui s'est tenue le 18 juillet 2017. Ce document résume les interrogations du commissaire enquêteur et les questions posées par un administré, par courriel, au cours de l'enquête.

1. La référence, dans la notice explicative du dossier d'enquête, à la nécessité de réaliser une enquête parcellaire qui finalement n'est pas reprise dans l'arrêté du Préfet du Val d'Oise du 16 mai 2017.
2. Les risques concernant la surveillance et la protection du captage, liés à l'absence de maîtrise foncière sur la totalité du PPR.
3. L'impact de la discordance entre le périmètre clôturé sur le site de la Source du Lavoir et l'effectivité des 2 périmètres projetés, PPI et PPR, la clôture existante actuelle incluant les 2 parcelles du PPI et une parcelle du PPR.
4. Les oublis et omissions dans les PLU de Cergy et Vauréal concernant, pour le premier, les prescriptions particulières liées à la Source du Lavoir et, pour le second, la protection, au titre d'éléments bâtis remarquables, de la Source du Lavoir.
5. L'état d'avancement des travaux de protection et de mise en conformité préconisés par les études réalisées préalablement à l'enquête publique et dont les résultats sont joints dans le dossier d'enquête.
6. Le bilan des actions de communication et sensibilisation préconisées par l'étude hydrologique et environnementale.

7. Les 2 questions posées par courriel concernant l'impact potentiel sur les propriétés organoleptiques des eaux potables du fait de la dérivation des eaux et l'évolution éventuelle à la baisse, du TH.

4.3. Analyse du mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le Conseil Départemental a transmis son mémoire en réponse, dans un premier temps par mail le 28 juillet 2017 (le courrier de transmission portant la date du 25 juillet 2017), et ensuite par courrier.

Dans son mémoire consécutif au Procès Verbal de synthèse, le Conseil Départemental fournit les informations suivantes suivies des commentaires du commissaire enquêteur :

1. Malgré la référence à une enquête parcellaire dans la notice explicative, cette partie de la procédure a été finalement abandonnée après une analyse plus détaillée des textes en vigueur, l'enquête parcellaire ne se justifiant pas en absence de procédure d'expropriation, ce qui est en occurrence le cas pour le présent projet.

Avis du commissaire enquêteur : Réponse partiellement satisfaisante. La réponse s'appuie d'une part, sur le Guide du commissaire enquêteur et, d'autre part, sur le décret du 7 novembre 2007 qui, sous réserve d'une analyse juridique plus approfondie, n'indique pas clairement que les enquêtes parcellaires ne seraient nécessaires qu'en cas d'expropriation.

En effet, il nous semble que l'enquête parcellaire permet, hormis d'aboutir à une procédure d'expropriation, de définir les parcelles qui, suite à la DUP, subiront des servitudes induisant des restrictions d'usage.

On peut néanmoins considérer que le nombre de propriétaires concernés par la procédure était particulièrement faible, que l'impact du captage, existant depuis bientôt 50 ans, ne constitue pas un bouleversement des usages et, enfin, que le PPR, est constitué essentiellement d'un foncier déjà protégé du point de vue réglementaire.

2. L'arrêté préfectoral qui sera pris à l'issue de la présente procédure comporte des prescriptions qui concerneront les propriétaires du périmètre PPR. Compte tenu de l'absence de maîtrise foncière sur la totalité de ce périmètre, l'arrêté mentionné ci-dessus leur sera notifié avec obligation de s'y conformer.

Avis du commissaire enquêteur : pris bonne note. Cependant l'argument lié à la difficulté d'implantation de nouvelles constructions compte tenu de la déclivité des terrains ne tient pas, à priori : techniquement, une construction semble toujours possible. L'argument incontournable serait plutôt celui de la règle d'urbanisme qui pourrait rendre cette hypothèse inapplicable.

3. Le CD du Val d'Oise prend en considération la discordance entre le PPI effectif proposé et la clôture installée actuellement qui inclut une parcelle du PPR en envisageant la modification de l'emprise clôturée.

Avis du commissaire enquêteur : pris bonne note. Cette position serait d'autant plus judicieuse qu'elle serait de nature à faciliter l'aménagement et l'accès au lavoir actuellement à l'abandon.

4. Au vu des observations formulées, le CD du Val d'Oise indique qu'un courrier pourra être envoyé aux communes de Cergy et de Vauréal à l'issue de la procédure, pour les informer des rectifications éventuelles à apporter à leurs documents d'urbanisme lors d'une révision ou modification future.

Avis du commissaire enquêteur : pris bonne note.

5. Tout en reprenant point par point les travaux conseillés ou évoqués dans les études, le CD du Val d'Oise rappelle que les travaux éventuels à réaliser sont de la compétence de la CACP, maître d'ouvrage, et non de celle du maître d'ouvrage délégué.

Avis du commissaire enquêteur : pris bonne note.

6. Il est rappelé dans le mémoire en réponse que dans le cadre de la charte départementale pour l'instauration des périmètres de protection le projet d'arrêté a bien été présenté à l'ensemble des partenaires, dont la Chambre d'Agriculture, ainsi qu'aux locataires des parcelles du PPR.

Avis du commissaire enquêteur : pris bonne note. En effet, rien n'impose réglementairement au maître d'ouvrage de procéder à une concertation préalable, sachant, de plus, que le nombre de propriétaires et locataires est très faible dans le cadre du présent projet. Concernant la seconde partie de la question posée, nous ne savons pas si, et comment, notamment dans le périmètre de protection rapprochée, une sensibilisation des propriétaires, locataires, utilisateurs, sera éventuellement organisée pour prévenir toutes négligences et s'il est envisagé des procédures régulières de contrôle pour éviter les actes de malveillance.

7. En ce qui concerne les questions posées par un administré concernant la qualité de l'eau, le Conseil Départemental indique d'une part, que la dérivation des eaux, qui est d'ailleurs effective depuis 50 ans, n'a pas d'incidence sur la qualité de l'eau et, d'autre part, que le TH (titre hydrotimétrique) de l'eau qui illustre la dureté de l'eau, s'explique par les caractéristiques de la roche contenant la nappe et que les 2 points évoqués n'ont pas d'incidence sur la santé.

Avis du commissaire enquêteur : dont acte, les deux points soulevés par l'administré ne constituant pas une conséquence du présent projet.

5. CONSTAT DE VALIDITE DE L'ENQUETE

Le Commissaire Enquêteur atteste que la présente enquête s'est déroulée sans difficultés, dans les conditions imposées par les textes réglementaires en vigueur.

Les conclusions motivées et les avis correspondants sont fournis ci après, dans les documents joints au présent Rapport d'Enquête.

Fait le 31 juillet 2017

Adrian BOROS



DOCUMENT N° 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT L'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX

SOMMAIRE

1. <u>SYNTHESE DES INFORMATIONS CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	page 25
1.1. PROJET CONCERNE PAR L'ENQUETE.....	
1.2. DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE.....	
1.3. PUBLICITE ET AFFICHAGE.....	
1.4. CADRE DE L'ENQUETE.....	
1.5. CONDITIONS D'ACCUEIL	
1.6. CONTENU DU DOSSIER ET PROCEDURE SUIVIE.....	
2. <u>EXAMEN DES OBSERVATIONS EMISES</u>	page 27
3. <u>LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE</u>	page 27
4. <u>ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE</u>	page 28
5. <u>AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	page 29

DOCUMENT N° 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT L'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX

1. SYNTHÈSE DES INFORMATIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Projet concerné par l'enquête

La présente enquête concerne la protection de la Source du Lavoir à Cergy. Cette protection se décline en plusieurs démarches administratives dont une enquête publique qui doit aboutir notamment à déclarer l'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes et à l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, article R 214-1.

L'exploitation de la source du Lavoir est effective depuis bientôt 50 ans. Cependant la présente procédure de protection du périmètre du captage est consécutive d'une part au constat de l'accélération de l'urbanisation et d'autre part aux évolutions successives de la réglementation ayant entraîné la mise en place de règles strictes de protection.

1.2. Déclenchement de la procédure

Cette enquête a été déclenchée par une demande formulée le 14 avril 2017 par la Préfecture du Val d'Oise auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sollicitant la désignation d'un Commissaire Enquêteur pour une enquête publique ayant pour objet « *Le captage d'eau potable « source du Lavoir » sur la commune de Cergy* »

Les conditions du déroulement de l'enquête ont été définies dans l'arrêté du Préfet du Val d'Oise du 16 mai 2017.

1.3. Publicité et affichage

L'enquête s'est déroulée de façon concomitante dans les deux communes concernées par les futurs périmètres de protection : Cergy et Vauréal.

L'information du public a été effectuée dans les conditions réglementaires :

- un avis annonçant l'enquête dans 2 journaux, annonce publiée 15 jours avant l'enquête et renouvelée durant la première semaine de l'enquête,
- des affiches apposées sur les panneaux administratifs ainsi que sur le site du projet. Les conditions d'affichage ont été vérifiées par mes soins avant et durant l'enquête.
- Information diffusée sur le site internet de la commune de Cergy.

Des moyens supplémentaires d'information et communication ont été utilisés :

- Une exposition publique dans les 2 mairies, présentant de façon générale le cycle de l'eau, les captages et les périmètres de protection
- Une brochure présentant ces mêmes éléments, à la disposition du public dans les 2 mairies et ce pendant la durée de l'enquête.

1.4. Cadre de l'enquête

La présente enquête s'est déroulée du lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus, soit pendant 31 jours. Le dossier d'enquête était consultable par le public pendant toute cette période dans les locaux des deux mairies concernées par l'enquête : la Mairie de Cergy et la mairie de Vauréal et ce, aux jours et heures d'ouverture de ces Mairies.

J'ai tenu 4 permanences : 2 dans les locaux de la Mairie de Cergy et 2 dans les locaux de la mairie de Vauréal aux dates et heures précisées dans l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 16 mai 2017.

1.5. Conditions de l'accueil

Les conditions d'installation du Commissaire Enquêteur, celles prévues pour l'accueil du public et la consultation du dossier par le public ont été très satisfaisantes autant en ce qui concerne la mairie de Cergy, qu'en ce qui concerne la mairie de Vauréal. Le bureau réservé à cet effet dans chacune des 2 mairies concernées par l'enquête, était d'accès particulièrement aisé et suffisamment spacieux.

En outre, j'ai pu obtenir des réponses à toutes les questions posées aux ingénieurs, cadres administratifs et techniques de la Préfecture du Val d'Oise, du Conseil Départemental du Val d'Oise, de la CACP et des 2 mairies, Cergy et Vauréal en charge du dossier et du déroulement de l'enquête, en amont de l'ouverture de l'enquête, durant le déroulement de celle-ci et enfin, après la clôture de la procédure.

1.6. Contenu du dossier et procédure suivie

Le dossier constitué pour les besoins de cette enquête comportait l'ensemble des pièces réglementairement exigées :

- La notice explicative du projet présentant les enjeux du captage et de la protection des différents périmètres du captage
- Le plan de situation général des 3 futurs périmètres
- La délibération de la CACP décidant de la poursuite de la procédure d'établissement des périmètres de captage et de l'attribution de cette mission, par une délégation de maîtrise d'ouvrage, au Conseil Départemental du Val d'Oise.
- Le dossier technique comportant les études réglementaires et notamment : hydrogéologique, environnementale et technico-économique
- L'état et le plan parcellaire précisant les propriétaires concernés par les 3 périmètres définis.

Ce dossier, tant en ce qui concerne les textes que les documents graphiques, m'est apparu de bonne qualité, bien étayé et argumenté et globalement de nature à fournir une bonne information au public.

Le dossier a été complété par les avis d'information publiés dans la presse, avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivant son début.

L'analyse du dossier permet de constater que les auteurs du projet ont respecté la réglementation en vigueur.

2. EXAMEN DES OBSERVATIONS EMISES

La présente enquête n'a induit qu'une seule question, posée par un administré, par courriel. Il faut noter également que l'enquête n'a pas suscité de visites pour la consultation du dossier ni courriers à l'adresse du Commissaire Enquêteur.

La question posée concerne la qualité de l'eau, l'administré souhaitant savoir « si la dérivation va influencer sur les propriétés organoleptiques de l'eau potable et si on peut espérer une baisse du TH ».

Le projet, objet de la présente enquête publique n'a aucun impact direct ou indirect, ni sur les propriétés organoleptiques ni sur la dureté de l'eau, dans la mesure où son unique objectif sera d'assurer, par le biais de la création des périmètres de protection, la préservation d'un captage exploité depuis bientôt 50 ans.

3. LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le procès-verbal de synthèse a été remis au Conseil Départemental du Val d'Oise lors d'une réunion qui s'est tenue le 18 juillet 2017. Ce document résume les interrogations du commissaire enquêteur et les questions posées par un administré, par courriel, au cours de l'enquête.

4. ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE.

Le Maître de l’Ouvrage a répondu le 28 juillet 2017 aux observations du Commissaire Enquêteur contenues dans le Procès Verbal présenté lors d’une réunion qui a eu lieu le 18 juillet 2017.

Le Conseil Départemental du Val d’Oise répond à l’ensemble des questions posées.

4.1. Concernant l’abandon de l’enquête parcellaire, la réponse n’est que partiellement satisfaisante. La réponse s’appuie d’une part, sur le Guide du commissaire enquêteur et, d’autre part, sur le décret du 7 novembre 2007 qui, sous réserve d’une analyse juridique plus approfondie, n’indique pas clairement que les enquêtes parcellaires ne seraient nécessaires qu’en cas d’expropriation. En effet, il nous semble que l’enquête parcellaire permet, hormis d’aboutir à une procédure d’expropriation, de définir les parcelles qui, suite à la DUP, subiront des servitudes induisant des restrictions d’usage.

On peut néanmoins considérer que le nombre de propriétaires concernés par la procédure était particulièrement faible, que l’impact du captage, existant depuis bientôt 50 ans, ne constitue pas un bouleversement des usages et, enfin, que le PPR, est constitué essentiellement d’un foncier déjà protégé du point de vue réglementaire.

4.2. En ce qui concerne la maîtrise foncière sur la totalité du PPR, la réponse rappelle que celle-ci n’est pas obligatoire et que, pour alerter les propriétaires concernant leurs obligations et les restrictions d’usage de ce périmètre, il leur sera notifié l’arrêté préfectoral.

Par ailleurs la réponse évoque le fait que le foncier, constitué en grande partie d’un talus, est difficilement exploitable pour une construction. L’argument de la difficulté d’implantation de nouvelles constructions compte tenu de la déclivité des terrains ne tient pas, à priori : techniquement, une construction semble toujours possible. L’argument incontournable serait plutôt celui de la règle d’urbanisme qui pourrait rendre cette hypothèse inapplicable.

4.3. Au sujet de la délimitation des périmètres de protection, le maître d’ouvrage délégué reconnaît la discordance entre les limites du PPI et l’emprise réelle clôturée sur site et envisage, à terme, de sortir le lavoir, élément du patrimoine rural potentiellement valorisable, du périmètre clôturé.

4.4. En ce qui concerne les informations contenues dans les PLU des deux communes concernées, le maître d’ouvrage délégué note les points évoqués dans le Procès Verbal de synthèse et se propose de leur adresser un courrier, après l’arrêté de DUP, pour leur signaler les mises à jour possibles.

4.5. La partie travaux de protection et mise en conformité est traitée point par point et le Conseil Départemental rappelle notamment qu’il appartiendra au maître d’ouvrage, la CACP, de réaliser les vérifications et travaux nécessaires à la protection du site de captage.

4.6. La question concernant la communication et la sensibilisation n'a été que partiellement traitée. Il s'agissait de mieux connaître les démarches de communication entreprises en amont de l'enquête publique et aussi les procédures envisagées à la suite de l'arrêté de DUP définissant les périmètres de protection et les servitudes afférentes.

La réponse à la première partie de la question est suffisante mais concernant la seconde partie, nous ne savons pas si, et comment, notamment dans le périmètre de protection rapprochée, une sensibilisation des propriétaires, locataires, utilisateurs, sera éventuellement organisée pour prévenir toutes négligences et s'il est envisagé des procédures régulières de contrôle pour éviter les actes de malveillance.

4.7. Le maître d'ouvrage délégué apporte une réponse technique précise à la question posée par un administré concernant la qualité de l'eau.

Les propriétés organoleptiques de l'eau captée à la source du Lavoir, qui sont bonnes, ne seront pas affectées par la mise en place des périmètres de protection, cette opération ayant plutôt un caractère administratif, réglementaire et de protection et non une intervention technique. De même, la dureté de l'eau ne sera en aucun cas affectée par le projet de mise en place des périmètres de protection, la dureté de l'eau restant par ailleurs importante, du fait de la nature de la roche contenant la nappe d'eau.

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

Après avoir :

- Etudié le dossier constitué par le Conseil Départemental, maître d'ouvrage délégué de la CACP, et mis à l'enquête publique en application de l'arrêté du Préfet du Val d'Oise du 16 mai 2017
- Vérifié les avis d'information au public diffusés réglementairement par voie de presse,
- Préparé et assuré le bon déroulement de l'enquête, et ce en liaison avec les services administratifs et techniques de la Mairie de Cergy et de la Mairie de Vauréal,
- Vérifié les conditions dans lesquelles a été réalisé l'affichage réglementaire,
- Visité, à plusieurs reprises, le site du captage ainsi que l'environnement des périmètres de protection envisagés,
- Apprécié la qualité de l'exposition publique proposée par la maîtrise d'ouvrage
- Rencontré les différentes administrations et les services en charge de cette opération,
- Enregistré l'absence de remarques inscrites sur les Registres mis à disposition dans les 2 mairies, l'absence de visites lors de mes permanences dans ces Mairies, et de courriers adressés au Commissaire Enquêteur à l'exception d'une seule question concernant la qualité de l'eau potable, envoyée par courriel, par un administré ,
- Remis au Conseil Départemental, Maître d'Ouvrage délégué de cette opération, le Procès Verbal de Synthèse et étudié son mémoire en réponse,

Considérant :

1. Sur les aspects réglementaires et la procédure suivie :

- Le respect de la procédure de publicité et d'affichage observée par les services de l'administration en charge du projet,
- La présentation du dossier soumis à l'enquête publique qui permettait une bonne compréhension du projet,
- La qualité du dossier technique qui assure une analyse fine et détaillée des enjeux environnementaux permettant d'apprécier l'ensemble des paramètres liés à ce projet,
- La compatibilité des documents contenus dans le dossier avec les textes réglementaires en vigueur
- L'expérience et la qualification du porteur du projet,
- La qualité satisfaisante du Mémoire fourni par le Maître de l'Ouvrage délégué, en réponse au Procès Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur,

2. Sur le fond de l'enquête et les aspects techniques :

- Que le captage est en fonctionnement sans incidents signalés, depuis bientôt 50 ans
- Que le captage assure l'alimentation en eau potable d'une partie importante de la population des communes Vauréal et Cergy
- Que la dérivation des eaux assurée grâce à ce captage est essentielle et indispensable pour la vie quotidienne de la population locale
- Que le coût des travaux de mise en conformité des installations de captage est marginal par rapport au bénéfice d'intérêt général de l'opération
- Que les restrictions et contraintes résultant de l'application des règles inscrites dans le projet de DUP sont largement compensées par l'intérêt général avéré de la démarche

Je donne un avis favorable sans réserves,

pour le projet concernant l'utilité publique de la dérivation des eaux de la source du Lavoir.

Le 31 juillet 2017

Le Commissaire Enquêteur,
Adrian BOROS



DOCUMENT N° 3

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION ET DE SERVITUDES

SOMMAIRE

1. <u>SYNTHESE DES INFORMATIONS CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	page 32
1.1. PROJET CONCERNE PAR L'ENQUETE.....	
1.2. DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE.....	
1.3. PUBLICITE ET AFFICHAGE.....	
1.4. CADRE DE L'ENQUETE.....	
1.5. CONDITIONS D'ACCUEIL	
1.6. CONTENU DU DOSSIER ET PROCEDURE SUIVIE.....	
2. <u>EXAMEN DES OBSERVATIONS EMISES</u>	page 34
3. <u>LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE</u>	page 35
4. <u>ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE</u>	page 35
5. <u>AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	page 37

DOCUMENT N° 3

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION ET DE SERVITUDES

1 SYNTHÈSE DES INFORMATIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Projet concerné par l'enquête

La présente enquête concerne la protection de la Source du Lavoir à Cergy. Cette protection se décline en plusieurs démarches administratives dont une enquête publique qui doit aboutir notamment à déclarer l'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes et à l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, article R 214-1.

L'exploitation de la source du Lavoir est effective depuis bientôt 50 ans. Cependant la présente procédure de protection du périmètre du captage est consécutive d'une part au constat de l'accélération de l'urbanisation et d'autre part aux évolutions successives de la réglementation ayant entraîné la mise en place de règles strictes de protection.

1.2. Déclenchement de la procédure

Cette enquête a été déclenchée par une demande formulée le 14 avril 2017 par la Préfecture du Val d'Oise auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sollicitant la désignation d'un Commissaire Enquêteur pour une enquête publique ayant pour objet « *Le captage d'eau potable « source du Lavoir » sur la commune de Cergy* »

Les conditions du déroulement de l'enquête ont été définies dans l'arrêté du Préfet du Val d'Oise du 16 mai 2017.

1.3. Publicité et affichage

L'enquête s'est déroulée de façon concomitante dans les deux communes concernées par les futurs périmètres de protection : Cergy et Vauréal.

L'information du public a été effectuée dans les conditions réglementaires :

- un avis annonçant l'enquête dans 2 journaux, annonce publiée 15 jours avant l'enquête et renouvelée durant la première semaine de l'enquête,
- des affiches apposées sur les panneaux administratifs ainsi que sur le site du projet. Les conditions d'affichage ont été vérifiées par mes soins avant et durant l'enquête.
- Information diffusée sur le site internet de la commune de Cergy.

Des moyens supplémentaires d'information et communication ont été utilisés :

- Une exposition publique dans les 2 mairies, présentant de façon générale le cycle de l'eau, les captages et les périmètres de protection
- Une brochure présentant ces mêmes éléments, à la disposition du public dans les 2 mairies et ce pendant la durée de l'enquête.

1.4. Cadre de l'enquête

La présente enquête s'est déroulée du lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus, soit pendant 31 jours. Le dossier d'enquête était consultable par le public pendant toute cette période dans les locaux des deux mairies concernées par l'enquête : la Mairie de Cergy et la mairie de Vauréal et ce, aux jours et heures d'ouverture de ces Mairies.

J'ai tenu 4 permanences : 2 dans les locaux de la Mairie de Cergy et 2 dans les locaux de la mairie de Vauréal aux dates et heures précisées dans l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 16 mai 2017.

1.5. Conditions de l'accueil

Les conditions d'installation du Commissaire Enquêteur, celles prévues pour l'accueil du public et la consultation du dossier par le public ont été très satisfaisantes autant en ce qui concerne la mairie de Cergy, qu'en ce qui concerne la mairie de Vauréal. Le bureau réservé à cet effet dans chacune des 2 mairies concernées par l'enquête, était d'accès particulièrement aisé et suffisamment spacieux.

En outre, j'ai pu obtenir des réponses à toutes les questions posées aux ingénieurs, cadres administratifs et techniques de la Préfecture du Val d'Oise, du Conseil Départemental du Val d'Oise, de la CACP et des 2 mairies, Cergy et Vauréal en charge du dossier et du déroulement de l'enquête, en amont de l'ouverture de l'enquête, durant le déroulement de celle-ci et enfin, après la clôture de la procédure.

1.6. Contenu du dossier et procédure suivie

Le dossier constitué pour les besoins de cette enquête comportait l'ensemble des pièces réglementairement exigées :

- La notice explicative du projet présentant les enjeux du captage et de la protection des différents périmètres du captage
- Le plan de situation général des 3 futurs périmètres
- La délibération de la CACP décidant de la poursuite de la procédure d'établissement des périmètres de captage et de l'attribution de cette mission, par une délégation de maîtrise d'ouvrage, au Conseil Départemental du Val d'Oise.
- Le dossier technique comportant les études réglementaires et notamment : hydrogéologique, environnementale et technico-économique
- L'état et le plan parcellaire précisant les propriétaires concernés par les 3 périmètres définis.

Ce dossier, tant en ce qui concerne les textes que les documents graphiques, m'est apparu de bonne qualité, bien étayé et argumenté et globalement de nature à fournir une bonne information au public.

Le dossier a été complété par les avis d'information publiés dans la presse, avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivant son début.

L'analyse du dossier permet de constater que les auteurs du projet ont respecté la réglementation en vigueur.

2. EXAMEN DES OBSERVATIONS EMISES

La présente enquête n'a induit qu'une seule question, posée par un administré, par courriel. Il faut noter également que l'enquête n'a pas suscité de visites pour la consultation du dossier ni courriers à l'adresse du Commissaire Enquêteur.

La question posée concerne la qualité de l'eau, l'administré souhaitant savoir « si la dérivation va influencer sur les propriétés organoleptiques de l'eau potable et si on peut espérer une baisse du TH ».

Le projet, objet de la présente enquête publique n'a aucun impact direct ou indirect, ni sur les propriétés organoleptiques ni sur la dureté de l'eau, dans la mesure où son unique objectif sera d'assurer, par le biais de la création des périmètres de protection, la préservation d'un captage exploité depuis bientôt 50 ans.

3. LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Le procès-verbal de synthèse a été remis au Conseil Départemental du Val d'Oise lors d'une réunion qui s'est tenue le 18 juillet 2017. Ce document résume les interrogations du commissaire enquêteur et les questions posées par un administré, par courriel, au cours de l'enquête.

4. ANALYSE DU MEMOIRE EN REPOSE.

Le Maître de l'Ouvrage a répondu le 28 juillet 2017 aux observations du Commissaire Enquêteur contenues dans le Procès Verbal présenté lors d'une réunion qui a eu lieu le 18 juillet 2017.

Le Conseil Départemental du Val d'Oise répond à l'ensemble des questions posées.

4.1. Concernant l'abandon de l'enquête parcellaire, la réponse n'est que partiellement satisfaisante. La réponse s'appuie d'une part, sur le Guide du commissaire enquêteur et, d'autre part, sur le décret du 7 novembre 2007 qui, sous réserve d'une analyse juridique plus approfondie, n'indique pas clairement que les enquêtes parcellaires ne seraient nécessaires qu'en cas d'expropriation. En effet, il nous semble que l'enquête parcellaire permet, hormis d'aboutir à une procédure d'expropriation, de définir les parcelles qui, suite à la DUP, subiront des servitudes induisant des restrictions d'usage.

On peut néanmoins considérer que le nombre de propriétaires concernés par la procédure était particulièrement faible, que l'impact du captage, existant depuis bientôt 50 ans, ne constitue pas un bouleversement des usages et, enfin, que le PPR, est constitué essentiellement d'un foncier déjà protégé du point de vue réglementaire.

4.2. En ce qui concerne la maîtrise foncière sur la totalité du PPR, la réponse rappelle que celle-ci n'est pas obligatoire et que, pour alerter les propriétaires concernant leurs obligations et les restrictions d'usage de ce périmètre, il leur sera notifié l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs la réponse évoque le fait que le foncier, constitué en grande partie d'un talus, est difficilement exploitable pour une construction. L'argument de la difficulté d'implantation de nouvelles constructions compte tenu de la déclivité des terrains ne tient pas, à priori : techniquement, une construction semble toujours possible. L'argument incontournable serait plutôt celui de la règle d'urbanisme qui pourrait rendre cette hypothèse inapplicable.

4.3. Au sujet de la délimitation des périmètres de protection, le maître d'ouvrage délégué reconnaît la discordance entre les limites du PPI et l'emprise réelle clôturée sur site et envisage, à terme, de sortir le lavoir, élément du patrimoine rural potentiellement valorisable, du périmètre clôturé.

4.4. En ce qui concerne les informations contenues dans les PLU des deux communes concernées, le maître d'ouvrage délégué note les points évoqués dans le Procès Verbal de synthèse et se propose de leur adresser un courrier, après l'arrêté de DUP, pour leur signaler les mises à jour possibles.

4.5. La partie travaux de protection et mise en conformité est traitée point par point et le Conseil Départemental rappelle notamment qu'il appartiendra au maître d'ouvrage, la CACP, de réaliser les vérifications et travaux nécessaires à la protection du site de captage.

4.6. La question concernant la communication et la sensibilisation n'a été que partiellement traitée. Il s'agissait de mieux connaître les démarches de communication entreprises en amont de l'enquête publique et aussi les procédures envisagées à la suite de l'arrêté de DUP définissant les périmètres de protection et les servitudes afférentes.

La réponse à la première partie de la question est suffisante mais concernant la seconde partie, nous ne savons pas si, et comment, notamment dans le périmètre de protection rapprochée, une sensibilisation des propriétaires, locataires, utilisateurs, sera éventuellement organisée pour prévenir toutes négligences et s'il est envisagé des procédures régulières de contrôle pour éviter les actes de malveillance.

4.7. Le maître d'ouvrage délégué apporte une réponse technique précise à la question posée par un administré concernant la qualité de l'eau.

Les propriétés organoleptiques de l'eau captée à la source du Lavoir, qui sont bonnes, ne seront pas affectées par la mise en place des périmètres de protection, cette opération ayant plutôt un caractère administratif, réglementaire et de protection et non une intervention technique. De même, la dureté de l'eau ne sera en aucun cas affectée par le projet de mise en place des périmètres de protection, la dureté de l'eau restant par ailleurs importante, du fait de la nature de la roche contenant la nappe d'eau.

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

Après avoir :

- Étudié le dossier constitué par le Conseil Départemental, maître d'ouvrage délégué de la CACP, et mis à l'enquête publique en application de l'arrêté du Préfet du Val d'Oise du 16 mai 2017
- Vérifié les avis d'information au public diffusés réglementairement par voie de presse,
- Préparé et assuré le bon déroulement de l'enquête, et ce en liaison avec les services administratifs et techniques de la Mairie de Cergy et de la Mairie de Vauréal,
- Vérifié les conditions dans lesquelles a été réalisé l'affichage réglementaire,
- Visité, à plusieurs reprises, le site du captage ainsi que l'environnement des périmètres de protection envisagés,
- Apprécié la qualité de l'exposition publique proposée par la maîtrise d'ouvrage
- Rencontré les différentes administrations et les services en charge de cette opération,
- Enregistré l'absence de remarques inscrites sur les Registres mis à disposition dans les 2 mairies, l'absence de visites lors de mes permanences dans ces Mairies, et de courriers adressés au Commissaire Enquêteur à l'exception d'une seule question concernant la qualité de l'eau potable, envoyée par courriel, par un administré ,
- Remis au Conseil Départemental, Maître d'Ouvrage délégué de cette opération, le Procès Verbal de Synthèse et étudié son mémoire en réponse,

Considérant :

1. Sur les aspects réglementaires et la procédure suivie :
 - Le respect de la procédure de publicité et d'affichage observée par les services de l'administration en charge du projet,
 - La présentation du dossier soumis à l'enquête publique qui permettait une bonne compréhension du projet,
 - La qualité du dossier technique qui assure une analyse fine et détaillée des enjeux environnementaux permettant d'apprécier l'ensemble des paramètres liés à ce projet,
 - La compatibilité des documents contenus dans le dossier avec les textes réglementaires en vigueur
 - L'expérience et la qualification du porteur du projet,
 - La qualité satisfaisante du Mémoire fourni par le Maître de l'Ouvrage délégué, en réponse au Procès Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur,

2. Sur le fond de l'enquête et les aspects techniques :

- Que le captage est en fonctionnement sans incidents signalés, depuis bientôt 50 ans
- Que le captage assure l'alimentation en eau potable d'une partie importante de la population des communes Vauréal et Cergy
- Que la dérivation des eaux assurée grâce à ce captage est essentielle et indispensable pour la vie quotidienne de la population locale
- Qu'assurer la pérennité de fonctionnement du captage constitue un impératif pour la population desservie
- Que le bon fonctionnement du captage ne saurait être assuré sans une protection efficace, constante et rigoureuse
- Que les études préalablement entreprises pour fixer les limites des 3 périmètres de protection sont correctement étayées par une analyse très fine de l'environnement et du relief hydrogéologique
- Que le projet d'arrêté permet, à travers les règles et contraintes imposées, de poursuivre une alimentation en eau potable à un niveau de qualité satisfaisant pour les usagers

Je donne un avis favorable sans réserves assorti de 4 recommandations

pour le projet concernant l'instauration de périmètres de protection et de servitudes pour la source du Lavoir.

Recommandations :

- Envisager la modification de l'emprise actuellement clôturée de façon à la faire coïncider avec les limites du PPI proposé dans le projet de DUP, en sortant par conséquent le lavoir de l'espace clôturé.
- Sensibiliser et accompagner la commune de Vauréal dans une démarche de protection et de valorisation du site du Lavoir de la Source.
- Informer les communes de Cergy et de Vauréal, après la signature de l'arrêté de DUP, des précisions à apporter lors d'une prochaine évolution dans leurs documents d'urbanisme et ce, en plus de l'annexion réglementaire des nouvelles servitudes à leurs PLU respectifs
- Envisager une démarche systématique et organisée de sensibilisation et éventuellement de contrôle, vis-à-vis des propriétaires et locataires des parcelles dans les PPR et PPE pour attirer l'attention sur l'importance du respect strict des consignes inscrites dans le projet de réglementations et prescriptions.

Le 31 juillet 2017

Le Commissaire enquêteur

Adrian BOROS



DOCUMENT N° 4

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT R 214-1

SOMMAIRE

1. <u>SYNTHESE DES INFORMATIONS CONCERNANT L'ENQUETE PUBLIQUE</u>	page 36
1.1. PROJET CONCERNE PAR L'ENQUETE.....	
1.2. DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE.....	
1.3. PUBLICITE ET AFFICHAGE.....	
1.4. CADRE DE L'ENQUETE.....	
1.5. CONDITIONS D'ACCUEIL	
1.6. CONTENU DU DOSSIER ET PROCEDURE SUIVIE.....	
2. <u>SYNTHESE DE L'EXAMEN DES OBSERVATIONS EMISES</u>	page 39
3. <u>LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE</u>	page 39
4. <u>ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE</u>	page 39
5. <u>AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	page 41

DOCUMENT N° 4

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT R 214-1

1. SYNTHÈSE DES INFORMATIONS CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. Projet concerné par l'enquête

La présente enquête concerne la protection de la Source du Lavoir à Cergy. Cette protection se décline en plusieurs démarches administratives dont une enquête publique qui doit aboutir notamment à déclarer l'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes et à l'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, article R 214-1.

L'exploitation de la source du Lavoir est effective depuis bientôt 50 ans. Cependant la présente procédure de protection du périmètre du captage est consécutive d'une part au constat de l'accélération de l'urbanisation et d'autre part aux évolutions successives de la réglementation ayant entraîné la mise en place de règles strictes de protection.

1.2. Déclenchement de la procédure

Cette enquête a été déclenchée par une demande formulée le 14 avril 2017 par la Préfecture du Val d'Oise auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise sollicitant la désignation d'un Commissaire Enquêteur pour une enquête publique ayant pour objet « *Le captage d'eau potable « source du Lavoir » sur la commune de Cergy* »

Les conditions du déroulement de l'enquête ont été définies dans l'arrêté du Préfet du Val d'Oise du 16 mai 2017.

1.3. Publicité et affichage

L'enquête s'est déroulée de façon concomitante dans les deux communes concernées par les futurs périmètres de protection : Cergy et Vauréal.

L'information du public a été effectuée dans les conditions réglementaires :

- un avis annonçant l'enquête dans 2 journaux, annonce publiée 15 jours avant l'enquête et renouvelée durant la première semaine de l'enquête,
- des affiches apposées sur les panneaux administratifs ainsi que sur le site du projet. Les conditions d'affichage ont été vérifiées par mes soins avant et durant l'enquête.
- Information diffusée sur le site internet de la commune de Cergy.

Des moyens supplémentaires d'information et communication ont été utilisés :

- Une exposition publique dans les 2 mairies, présentant de façon générale le cycle de l'eau, les captages et les périmètres de protection
- Une brochure présentant ces mêmes éléments, à la disposition du public dans les 2 mairies et ce pendant la durée de l'enquête.

1.4. Cadre de l'enquête

La présente enquête s'est déroulée du lundi 12 juin 2017 au mercredi 12 juillet 2017 inclus, soit pendant 31 jours. Le dossier d'enquête était consultable par le public pendant toute cette période dans les locaux des deux mairies concernées par l'enquête : la Mairie de Cergy et la mairie de Vauréal et ce, aux jours et heures d'ouverture de ces Mairies.

J'ai tenu 4 permanences : 2 dans les locaux de la Mairie de Cergy et 2 dans les locaux de la mairie de Vauréal aux dates et heures précisées dans l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 16 mai 2017.

1.5. Conditions de l'accueil

Les conditions d'installation du Commissaire Enquêteur, celles prévues pour l'accueil du public et la consultation du dossier par le public ont été très satisfaisantes autant en ce qui concerne la mairie de Cergy, qu'en ce qui concerne la mairie de Vauréal. Le bureau réservé à cet effet dans chacune des 2 mairies concernées par l'enquête, était d'accès particulièrement aisé et suffisamment spacieux.

En outre, j'ai pu obtenir des réponses à toutes les questions posées aux ingénieurs, cadres administratifs et techniques de la Préfecture du Val d'Oise, du Conseil Départemental du Val d'Oise, de la CACP et des 2 mairies, Cergy et Vauréal en charge du dossier et du déroulement de l'enquête, en amont de l'ouverture de l'enquête, durant le déroulement de celle-ci et enfin, après la clôture de la procédure.

1.6. Contenu du dossier et procédure suivie

Le dossier constitué pour les besoins de cette enquête comportait l'ensemble des pièces réglementairement exigées :

- La notice explicative du projet présentant les enjeux du captage et de la protection des différents périmètres du captage
- Le plan de situation général des 3 futurs périmètres
- La délibération de la CACP décidant de la poursuite de la procédure d'établissement des périmètres de captage et de l'attribution de cette mission, par une délégation de maîtrise d'ouvrage, au Conseil Départemental du Val d'Oise.
- Le dossier technique comportant les études réglementaires et notamment : hydrogéologique, environnementale et technico-économique
- L'état et le plan parcellaire précisant les propriétaires concernés par les 3 périmètres définis.

Ce dossier, tant en ce qui concerne les textes que les documents graphiques, m'est apparu de bonne qualité, bien étayé et argumenté et globalement de nature à fournir une bonne information au public.

Le dossier a été complété par les avis d'information publiés dans la presse, avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivant son début.

L'analyse du dossier permet de constater que les auteurs du projet ont respecté la réglementation en vigueur.

2. EXAMEN DES OBSERVATIONS EMISES

La présente enquête n'a induit qu'une seule question, posée par un administré, par courriel. Il faut noter également que l'enquête n'a pas suscité de visites pour la consultation du dossier ni courriers à l'adresse du Commissaire Enquêteur.

La question posée concerne la qualité de l'eau, l'administré souhaitant savoir « si la dérivation va influencer sur les propriétés organoleptiques de l'eau potable et si on peut espérer une baisse du TH ».

Le projet, objet de la présente enquête publique n'a aucun impact direct ou indirect, ni sur les propriétés organoleptiques ni sur la dureté de l'eau, dans la mesure où son unique objectif sera d'assurer, par le biais de la création des périmètres de protection, la préservation d'un captage exploité depuis bientôt 50 ans.

3. LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Le procès-verbal de synthèse a été remis au Conseil Départemental du Val d'Oise lors d'une réunion qui s'est tenue le 18 juillet 2017. Ce document résume les interrogations du commissaire enquêteur et les questions posées par un administré, par courriel, au cours de l'enquête.

4. ANALYSE DU MEMOIRE EN REPONSE

Le Maître de l'Ouvrage a répondu le 28 juillet 2017 aux observations du Commissaire Enquêteur contenues dans le Procès Verbal présenté lors d'une réunion qui a eu lieu le 18 juillet 2017.

Le Conseil Départemental du Val d'Oise répond à l'ensemble des questions posées.

4.1. Concernant l'abandon de l'enquête parcellaire, la réponse n'est que partiellement satisfaisante. La réponse s'appuie d'une part, sur le Guide du commissaire enquêteur et, d'autre part, sur le décret du 7 novembre 2007 qui, sous réserve d'une analyse juridique plus approfondie, n'indique pas clairement que les enquêtes parcellaires ne seraient nécessaires qu'en cas d'expropriation. En effet, il nous semble que l'enquête parcellaire permet, hormis d'aboutir à une procédure d'expropriation, de définir les parcelles qui, suite à la DUP, subiront des servitudes induisant des restrictions d'usage.

On peut néanmoins considérer que le nombre de propriétaires concernés par la procédure était particulièrement faible, que l'impact du captage, existant depuis bientôt 50 ans, ne constitue pas un bouleversement des usages et, enfin, que le PPR, est constitué essentiellement d'un foncier déjà protégé du point de vue réglementaire.

4.2. En ce qui concerne la maîtrise foncière sur la totalité du PPR, la réponse rappelle que celle-ci n'est pas obligatoire et que, pour alerter les propriétaires concernant leurs obligations et les restrictions d'usage de ce périmètre, il leur sera notifié l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs la réponse évoque le fait que le foncier, constitué en grande partie d'un talus, est difficilement exploitable pour une construction. L'argument de la difficulté d'implantation de nouvelles constructions compte tenu de la déclivité des terrains ne tient pas, à priori : techniquement, une construction semble toujours possible. L'argument incontournable serait plutôt celui de la règle d'urbanisme qui pourrait rendre cette hypothèse inapplicable.

- 4.3. Au sujet de la délimitation des périmètres de protection, le maître d'ouvrage délégué reconnaît la discordance entre les limites du PPI et l'emprise réelle clôturée sur site et envisage, à terme, de sortir le lavoir, élément du patrimoine rural potentiellement valorisable, du périmètre clôturé.
- 4.4. En ce qui concerne les informations contenues dans les PLU des deux communes concernées, le maître d'ouvrage délégué note les points évoqués dans le Procès Verbal de synthèse et se propose de leur adresser un courrier, après l'arrêté de DUP, pour leur signaler les mises à jour possibles.
- 4.5. La partie travaux de protection et mise en conformité est traitée point par point et le Conseil Départemental rappelle notamment qu'il appartiendra au maître d'ouvrage, la CACP, de réaliser les vérifications et travaux nécessaires à la protection du site de captage.
- 4.6. La question concernant la communication et la sensibilisation n'a été que partiellement traitée. Il s'agissait de mieux connaître les démarches de communication entreprises en amont de l'enquête publique et aussi les procédures envisagées à la suite de l'arrêté de DUP définissant les périmètres de protection et les servitudes afférentes.
La réponse à la première partie de la question est suffisante mais concernant la seconde partie, nous ne savons pas si, et comment, notamment dans le périmètre de protection rapprochée, une sensibilisation des propriétaires, locataires, utilisateurs, sera éventuellement organisée pour prévenir toutes négligences et s'il est envisagé des procédures régulières de contrôle pour éviter les actes de malveillance.
- 4.7. Le maître d'ouvrage délégué apporte une réponse technique précise à la question posée par un administré concernant la qualité de l'eau.
Les propriétés organoleptiques de l'eau captée à la source du Lavoir, qui sont bonnes, ne seront pas affectées par la mise en place des périmètres de protection, cette opération ayant plutôt un caractère administratif, réglementaire et de protection et non une intervention technique. De même, la dureté de l'eau ne sera en aucun cas affectée par le projet de mise en place des périmètres de protection, la dureté de l'eau restant par ailleurs importante, du fait de la nature de la roche contenant la nappe d'eau.

5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

Après avoir :

- Étudié le dossier constitué par le Conseil Départemental, maître d’ouvrage délégué de la CACP, et mis à l’enquête publique en application de l’arrêté du Préfet du Val d’Oise du 16 mai 2017
- Vérifié les avis d’information au public diffusés réglementairement par voie de presse,
- Préparé et assuré le bon déroulement de l’enquête, et ce en liaison avec les services administratifs et techniques de la Mairie de Cergy et de la Mairie de Vauréal,
- Vérifié les conditions dans lesquelles a été réalisé l’affichage réglementaire,
- Visité, à plusieurs reprises, le site du captage ainsi que l’environnement des périmètres de protection envisagés,
- Apprécié la qualité de l’exposition publique proposée par la maîtrise d’ouvrage
- Rencontré les différentes administrations et les services en charge de cette opération,
- Enregistré l’absence de remarques inscrites sur les Registres mis à disposition dans les 2 mairies, l’absence de visites lors de mes permanences dans ces Mairies, et de courriers adressés au Commissaire Enquêteur à l’exception d’une seule question concernant la qualité de l’eau potable, envoyée par courriel, par un administré ,
- Remis au Conseil Départemental, Maître d’Ouvrage délégué de cette opération, le Procès Verbal de Synthèse et étudié son mémoire en réponse,

Considérant :

1. Sur les aspects réglementaires et la procédure suivie :

- Le respect de la procédure de publicité et d’affichage observée par les services de l’administration en charge du projet,
- La présentation du dossier soumis à l’enquête publique qui permettait une bonne compréhension du projet,
- La qualité du dossier technique qui assure une analyse fine et détaillée des enjeux environnementaux permettant d’apprécier l’ensemble des paramètres liés à ce projet,
- La compatibilité des documents contenus dans le dossier avec les textes réglementaires en vigueur
- L’expérience et la qualification du porteur du projet,
- La qualité satisfaisante du Mémoire fourni par le Maître de l’Ouvrage délégué, en réponse au Procès Verbal de Synthèse du Commissaire Enquêteur,

2. Sur le fond de l'enquête et les aspects techniques :

- Que le captage est en fonctionnement sans incidents signalés, depuis bientôt 50 ans
- Que le captage assure l'alimentation en eau potable d'une partie importante de la population de Vauréal
- Qu'assurer la pérennité de fonctionnement du captage constitue un impératif pour la population desservie
- Que les études soulignent que la vulnérabilité de la nappe, par une contamination proche de la zone de captage, est faible
- Que les analyses et comptages effectués démontrent que les quantités d'eau potable prélevées sont en adéquation avec la capacité de débit de la source
- Que le projet d'arrêté permet, à travers les règles et contraintes imposées, de poursuivre une alimentation en eau potable à un niveau de qualité satisfaisant pour les usagers

Je donne un avis favorable sans réserves assorti de 2 recommandations

pour le projet concernant l'autorisation de prélèvement d'eau au titre du Code de l'Environnement article R 214-1, sur la source du Lavoir.

Recommandations :

- Vérifier la réalisation conforme des travaux préconisés par l'étude technico-économique sur les installations de captage.
- Poursuivre et renforcer la surveillance des éléments signalés comme susceptibles de conduire à une contamination de la nappe : la présence des cuves à fioul, l'utilisation des nitrates et produits phytosanitaires agressifs.

Le 31 juillet 2017

Le Commissaire Enquêteur,
Adrian BOROS



DOCUMENT N° 5

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
CONCERNANT L'AUTORISATION SANITAIRE D'UTILISATION D'EAU
EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le commissaire enquêteur ne peut émettre un avis sur le sujet indiqué en référence à ce chapitre.

En effet, la démarche « enquête publique » implique, en premier lieu, la consultation des administrés.

Or, l'autorisation d'utiliser l'eau produite par un captage, pour la consommation humaine, relève, des prérogatives exclusives de l'Etat. Celui-ci doit s'assurer que l'eau mise à la disposition du consommateur ne présente pas de dangers pour la santé publique et cette démarche n'implique pas d'incidence susceptible de concerner le public qui ne peut donc, à ce titre, émettre des observations sur le sujet.

Le 31 juillet 2017
Le Commissaire Enquêteur,
Adrian BOROS

